

VD_OMNI AC.1990.7059 vom 28. November 1990

VD Tribunal cantonal, 1990-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7059

FR: VD_OMNI AC.1990.7059 du 28 novembre 1990

IT: VD_OMNI AC.1990.7059 del 28 novembre 1990

Regeste

RAVIER René c/ LAUSANNE | Résumé

Erwägungen

E. 23

al. 4 LATC, il se justifie donc d'astreindre le recourant à lui verser des dépens, fixés à Fr. 500.-. Le délai imparti par la municipalité le 24 janvier 1991 est parvenu à échéance en cours de procédure. Il convient donc d'en fixer un nouveau, de trois mois dès la notification du présent prononcé. Par ces motifs, la Commission p r o n o n c e : I. Les recours sont rejetés. II. Un délai de trois mois dès la notification du présent prononcé est imparti au recourant pour se conformer à la décision municipale du 24 janvier 1991. III. Un émolument de justice de Fr. 1'800.-- (mille huit cents francs) est mis à la charge du recourant René Ravier. IV. Le recourant René Ravier est le débiteur de la Commune de Lausanne de la somme de Fr. 500.-- (cinq cents francs) à titre de dépens. Lausanne, le Le président
: Le secrétaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.